

Arrêt

n° 122 548 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous auriez vécu dans la ville de Tétouan.

Avant de fuir le pays, des personnes vivant dans la montagne vous auraient remis de la marchandise que vous deviez cacher à savoir du haschich. Vous auriez décidé de la vendre et avec l'argent de la vente, vous auriez pris la décision de venir en Europe afin de retrouver certains membres de votre

famille résidant en Belgique et afin de fuir les personnes à qui vous aviez volé la drogue. Vous vouliez également venir en Belgique afin d'y avoir un avenir.

En août 2001, vous auriez fui votre pays. Après vous être rendu à Ceuta, vous vous seriez caché sous la remorque d'un camion. Arrivé à Cadiz, vous seriez monté dans un bus, lequel vous aurait conduit jusqu'à Bruxelles.

Vous déclarez ne pouvoir retourner au Maroc à cause de ce que vous auriez vécu en Belgique. Emprisonné à la prison d'Andenne de 2012 à 2014, vous déclarez y avoir subi des attouchements, le 24 juillet 2013, lors d'une fouille intégrale menée par des agents pénitentiaires, l'un d'eux ayant passé la main entre vos fesses tandis que vous étiez nu et menotté. Cette fouille aurait eu lieu après une altercation avec l'adjudante pénitentiaire à propos de tabac qui ne vous aurait pas été livré. Vous vous seriez énervé et vous auriez été menotté. Estimant que votre corps avait été violé, vous auriez porté plainte auprès de la police. Depuis ce jour, vous auriez peur de la violence, de subir des attouchements et d'être mis au cachot avant d'être rapatrié au Maroc. Suite à cette expérience, vous éprouveriez la nécessité d'être suivi par un psychologue et vous prétendez que les psychologues marocains vu vos problèmes – à savoir faire des crises si l'on vous touche – vous enverraient dans un hôpital psychiatrique. Vous expliquez également ne pouvoir retourner au Maroc de peur de devenir à nouveau un toxicomane ou un clochard, ou de rester dans la rue et d'y être violé ou de vous y bagarrer ou d'aller en prison si vous veniez à vous bagarrer avec des personnes vous reprochant de revenir sans rien d'Europe. Vous déclarez ne pas vouloir être emprisonné au Maroc à cause des mauvaises conditions carcérales. Vous ne voudriez également pas retourner dans votre pays d'origine parce que vous auriez des projets de mariage en Belgique.

Enfin, vous expliquez ne pas vouloir travailler au Maroc une journée et n'être payé que cinq euros. Fin 2013, les hommes à qui vous aviez volé la drogue se seraient rendus au domicile familial afin de kidnapper votre frère mais suite aux cris des femmes, ils auraient fui.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 mars 2014 (cf. annexe 26) après avoir été conduit directement en centre fermé après avoir purgé votre peine suite à votre condamnation à quatre ans de prison.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – vos ennuis avec des civils à qui vous auriez volé de la drogue, votre fouille corporelle dans une prison de Belgique suite à votre altercation avec une adjudante pénitentiaire laquelle aurait entraîné chez vous la nécessité d'un suivi psychologique suite au traumatisme en découlant, votre crainte d'être interné par un psychologue dans un hôpital psychiatrique au Maroc à cause de votre comportement, votre peur d'être un toxicomane ou un clochard vivant dans la rue, votre crainte d'être emprisonné dans les prisons marocaines pour bagarre avec des personnes vous reprochant d'être revenu d'Europe sans rien, votre refus de travailler au Maroc car le travail y serait mal payé, votre projet de mariage en Belgique et la présence sur le territoire belge de membres de votre famille (à savoir la présence de deux frères lesquels seraient venus en Belgique pour y travailler) – ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social (cf. rapport d'audition en date du 14 mars 2014 p. 3, 4 et 5).

Remarquons, en ce qui concerne vos problèmes avec les personnes à qui vous auriez volé une quantité de haschich, vous n'en avez à aucun moment fait part dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez oublié d'en parler et que votre avocat vous aurait dit que cela n'en valait pas la peine (cf. rapport d'audition en date du 14 mars 2014 p. 5).

Une telle omission nous permet de douter de la réalité de vos ennuis avec des trafiquants de drogue.

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé en prison au Maroc en cas de bagarre avec des personnes, ou votre peur d'être interné dans un hôpital psychiatrique à la demande d'un psychologue si jamais il vous arrivait de faire une crise devant lui, elles sont purement hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que de telles craintes dans votre chef soient justifiées. Dès lors, elles ne peuvent suffire à définir dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez arrivé en Belgique en août 2001 et que vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile que le 3 mars 2014 (cf. annexe 26), soit plus de douze ans après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel manque d'empressement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention ou qui encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Confronté à ce peu d'empressement, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que votre avocat vous avait dit qu'il n'y avait pas de procédure de régularisation générale pour l'instant et que vous aviez le projet de vous marier avant d'être condamné à une peine de prison de quatre ans (cf. rapport d'audition en date du 14 mars 2014 p. 2, 3 et 5).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé et nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une copie de trois témoignages de personnes attestant vous connaître en Belgique, une copie d'une attestation médicale rédigée en date du 5 novembre 2010 attestant de ce que vous deviez bénéficier de soins médicaux urgents et nécessaires pour une période de trois mois, un accusé de réception d'une demande d'aide sociale datant du 23 juillet 2009 selon vos dires (cf. rapport d'audition en date du 14 mars 2014 p. 3), une copie de deux attestations de réception attestant de l'introduction par vous d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en date du 16 juillet 2008 et en date du 14 décembre 2009, une copie d'une lettre de l'Echevin de l'Etat civil de la ville de Bruxelles attestant d'avoir bien reçu votre lettre adressée à M. le Bourgmestre concernant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, une promesse d'embauche, une copie d'une lettre de votre frère attestant de votre domicile entre 2003 et 2009, une copie d'une lettre de votre frère attestant qu'il vous hébergera à son domicile en cas de libération, une attestation de Capiti datant du 6 janvier 2012 déclarant que vous pouvez être rencontré par l'un de leurs psychologues en vue de la mise en place d'un suivi psychologique, une copie d'un rapport d'audition disciplinaire, rédigé le 26 juillet 2013, relatif aux faits invoqués par vous dans la prison d'Andenne et une copie d'une décision disciplinaire suite à cette affaire rédigée le 26 juillet 2013), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre présence en Belgique, votre nécessité de bénéficier de soins médicaux en novembre 2010, l'introduction par vous d'une demande d'aide sociale, l'introduction de demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis par vous, votre possibilité de trouver un emploi en Belgique, votre possibilité par vous d'être suivi par un psychologue en janvier 2012, l'éventuel accueil de votre personne par votre frère en cas de votre libération de prison et vos problèmes disciplinaires dans la prison d'Andenne et de la sanction en découlant en juillet 2013) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, principe [général] de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe [général] de bonne administration, du principe de précaution, principe [général] de bonne administration, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention contre la Torture des Nations Unies » (requête, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision querellée, lui reconnaissse le statut de réfugié, ou, subsidiairement, lui accorde la protection subsidiaire, ou, « strictement subsidiaire », qu'il annule la décision.

4. La décision querellée

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, en premier lieu, que les craintes alléguées ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en relevant, ensuite, une omission dans le questionnaire relative aux problèmes de vol de drogue mentionnés, en estimant également que les craintes liées à la prison au Maroc ou à un internement en hôpital psychiatre dans ce même pays sont purement hypothétiques et, enfin, que l'introduction de la demande d'asile plus de douze ans après l'arrivée du requérant sur le territoire n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée.

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

a.- Le rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.5.1 Le Conseil observe que la partie requérante reste sans critiquer la motivation de la partie défenderesse sur cette question et relève, à la suite de cette dernière, que les problèmes allégués (subséquents à un vol de drogue, une fouille corporelle et l'altercation qui s'ensuivit dans une prison belge, l'internement au Maroc allégué, la toxicomanie crainte, l'emprisonnement au Maroc qui serait subséquent à une éventuelle bagarre avec les personnes volées, le travail mal payé au Maroc, le projet de mariage en Belgique et la présence de ses deux frères sur le territoire belge) ne peuvent être rattachés à un l'un des critères prévus par la Convention précitée.

b.- Le risque allégué d'atteintes graves

5.5.2 Ainsi, de manière générale, la partie requérante estime qu'en « aucune manière, le dépôt tardif d'une demande de protection internationale ne devrait empêcher une personne (...) de bénéficier de la protection internationale » et que « refuser le bénéfice [de celle-ci] au motif que la demande d'asile ou des pièces ont été déposées tardivement serait contraire à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et pourrait porter atteinte au principe de non refoulement (article 33 de la Convention de 1951) » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que le requérant est arrivé en 2001 et que ce dernier n'y a demandé l'asile que douze ans après son arrivée. Il relève également que les problèmes allégués remontent à 2001, année lors de laquelle il a fui son pays pour rejoindre la Belgique, que ce dernier ne mentionne pas ces faits relativement anciens dans le questionnaire destiné à préparer le traitement de sa demande d'asile, que malgré les informations lui fournies en 2013, il a encore attendu quelques mois avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il s'est montré particulièrement laconique lors de son audition devant la partie défenderesse. Le Conseil observe qu'il est d'ailleurs peu vraisemblable que les personnes qui le rechercheraient pour le vol commis en 2001 aient attendu aussi longtemps avant de s'en inquiéter et que les déclarations du requérant quant à la tentative de kidnapping de son frère s'avèrent particulièrement peu étayées. Le Conseil estime également, quant à la seule critique formulée en termes de requête, que le requérant fait une lecture biaisée de la décision querellée, la partie défenderesse n'empêchant pas le requérant d'en bénéficier mais estimant que ce dépôt tardif est un élément supplémentaire dans le faisceau de motifs utilisés par la partie défenderesse pour considérer que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas établis. Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiées, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voy. à cet égard, les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n°6068 du 21 septembre 2010).

5.5.3 La partie requérante estime qu'il existe, pour elle, un « risque sérieux [...] de subir à nouveau des atteintes graves au sens de l'article 48/4, a et b » dès lors que « plusieurs rapports démontrent que les tortures et traitements inhumains et dégradants sont une pratique assez courante au Maroc ». Elle renvoie à cet égard à un rapport daté du 28 février 2013 établi par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, dont elle produit certains extraits au sein de son recours et avance la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme consacrée à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme, le prescrit de l'article 3 de la Convention de l'ONU contre la torture ainsi que le long délai d'incarcération subi par des personnes souffrant de maladies mentales avant de rejoindre un établissement approprié. Elle critique enfin la motivation de la partie défenderesse qui considère que ces risques sont hypothétiques sans lui permettre de comprendre en quoi « elle ne subira aucune torture ou autres peines en cas de retour au Maroc ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste sans renverser les constats posés judicieusement par la partie défenderesse qui relève, à juste titre, que les problèmes allégués par le requérant concernant l'éventuel emprisonnement en suite d'une éventuelle bagarre avec les personnes que le requérant a volé ou l'éventuel internement allégué sont purement hypothétiques. Il se rallie dès lors à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise.

Au contraire de ce que semble suggérer la partie requérante dans la requête, il rappelle également que ce n'est pas à la partie défenderesse d' « assurer à la partie requérante qu'en cas de retour vers le Maroc, elle n'y subira pas de tortures et traitements inhumains et dégradants », la charge de la preuve lui appartenant.

A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

5.5.4 Le Conseil observe que la requête reste muette quant à la motivation de la décision entreprise concernant les documents déposés et après lecture de ces pièces, fait sienne la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

5.5.5 Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3 §1 de la Convention contre la torture, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que les champs d'application de ces dispositions sont similaires à celui de l'article 1er , section A, §2 de la Convention de Genève et identiques à celui de l'article 48/4, §2, *litera b*, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3 §1 de la Convention contre la torture est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.5.6 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE